

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 25 octobre 2023 et le plan d'alignement annexé établi par la Société ATLANTIQUE INFOGEO, Géomètre-Expert, domicilié 6 Rue du Chêne Lassé à Saint-Herblain, agissant pour le compte des copropriétaires et de l'indivision SEGRETIN,

SERVICE :
DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT
DURABLE ET DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ :
DSGO-2024-008

OBJET :
ARRÊTÉ
D'ALIGNEMENT
INDIVIDUEL - VOIE
COMMUNALE RUE
GUSTAVE EIFFEL

Article 1 : La limite de propriété de la Commune pour la voirie communale située Rue Gustave Eiffel à Saint-Herblain, référencée au cadastre section DW n° 182 au droit des parcelles référencées DW n° 240, DW n° 250 et DW n° 251 est matérialisée par les points C – D et E sur le plan d'alignement établi par la Société ATLANTIQUE INFOGEO, Géomètres-Experts, et annexé au procès-verbal susvisé.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés à la Société ATLANTIQUE INFOGEO, Géomètres-Experts à Saint-Herblain, et publiés sur le site internet de la Commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 FEVIER 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 13 février 2024

Publié le 13 février 2024

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Concernant les propriétés publiques

**Commune de Saint-Herblain
Voirie publique nommée
Rue Gustave Eiffel
(Domaine Communal)**

Au droit des propriétés sises :

**Département de Loire-Atlantique
Commune de SAINT-HERBLAIN
cadastrée section DW n° 240, DW n° 250 et DW n° 251
appartenant à Les Copropriétaires et Indivision SEGRETIN**



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Dossier n°23 222



ATLANTIQUE INFOGEO – Géomètres-Experts
6 rue du chêne lassé – BP80211 - 44800 Saint Herblain Cedex
Tel : 02 40 46 20 08 – e-mail : saintherblain@aigeo.fr



A la requête des propriétaires des parcelles section DW n°240,250 et 251, je soussigné Fabrice SOTIN Géomètre-Expert à SAINT-HERBLAIN, inscrit au tableau du conseil régional d'Angers sous le numéro 05635, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée -Rue des Compagnons- et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE :

Ville de Saint-Herblain, propriétaire de la voie cadastrée section DW n°182 nommée -Rue Gustave Eiffel

PROPRIÉTAIRES RIVERAINS CONCERNÉS :

1) Les Copropriétaires

Dont le siège social se situe Rue Des Compagnons 44800 ST HERBLAIN
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Saint-Herblain section DW n° 240.

Titre présenté : attestation de succession de Mme Yvonne SEGRETIN établie le 17 avril 2023 par Maître Béatrice GUEMENE notaire à NANTES

2) Indivision SEGRETIN

Dont le siège social se situe Rue Des Compagnons 44800 ST HERBLAIN
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Saint-Herblain section DW n° 250 et 251.

Titre présenté : attestation de succession de Mme Yvonne SEGRETIN établie le 17 avril 2023 par Maître Béatrice GUEMENE notaire à NANTES

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale cadastrée section DW n°182 affectée de la domanialité publique artificielle nommée Rue Gustave Eiffel sise commune de Saint-Herblain

et d'autre part les parcelles cadastrées :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
SAINT-HERBLAIN		DW	240	
SAINT-HERBLAIN		DW	250	
SAINT-HERBLAIN		DW	251	

Article 3 : Modalités de l'opération



La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de définir l'alignement, ont été informé par courriel en date du 08 janvier 2024 :

- Le service foncier de la Vile de Saint-Herblain
- Mme Anne SEGRETIN
- M. Jean SEGRETIN

3.2. Eléments analysés

- **Les titres de propriété et en particulier :**

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- **Les documents présentés par le(s) propriétaire(s) riverain(s) :**

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- **Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

- Extrait du plan cadastral
- Plan topographique dressé par la société Atlantique Infogéo en date du 2 octobre 2023

- **Les signes de possession et en particulier :**

- Point C : angle de clôture.
- Points C-D : présence d'un mur.
- Point D : angle de mur
- Point E: présence d'une borne.

- **Les dires des parties repris ci-dessous :**

M. et Mme SEGRETIN déclarent que le mur situé en limite avec la rue Gustave Eiffel est privatif à leur propriété, pour l'avoir édifié à leurs frais. Ils indiquent également que la borne existante correspond à l'angle des parcelles DW n°182-240 et 71

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

- **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, il a été retenu pour la définition des limites séparatives l'état des lieux existant, à savoir

Sur la rue Gustave Eiffel : la présence d'un mur privatif aux parcelles section DW n°250 et 251 ainsi que la présence d'une borne définissant la limite de propriété avec les parcelles section DW n°71-182 et 240



• Définition et matérialisation des limites :

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les termes de limites :

- C (Angle de clôture)
 - D (Angle de mur)
 - E (Borne O. G. E)
- ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes : A-B d'une part sur la rue des compagnons et C-D-E d'autre part sur la rue Gustave Eiffel

Le plan ci-annexé, dressé le, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/350 sous la référence 23_222 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
C	1348838.66	6235296.56	Angle de clôture
D	1348806.67	6235317.14	Angle de mur
E	1348762.89	6235345.17	Borne O.G.E

• Nature des limites et appartenance :

Le long des points C-D, le mur est privatif et rattaché aux parcelles cadastrées section DW n° 250 et DW n° 251.

Article 5 : Constat de la limite de fait

• Définition et matérialisation de la limite de fait :

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Régularisation Foncière

Sans objet

Article 7 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Désignation	X	Y	Nature des points de rétablissement
A	1348735.99	6235303.02	Angle de mur
B	1348811.81	6235254.32	Angle de clôture

Distance A – E = 50.00 m
Distance B – C = 50.05 m



Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

• Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

• Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert CC47), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en



œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 6 pages à Saint-Herblain, le 25 octobre 2023

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Légende

- Bâtiment
- Fil d'eau voirie
- Mur
- Clôture plaque béton
- Numéro de Parcelle
- Application Cadastre
- Description de Limite
- Limite de Propriété

DW 250

Borne O.G.E

Signature document

Ville de Saint-Herblain

Sommets de Limite

Points	X	Y
A	1348735.99	6235303.02
B	1348811.81	6235354.32
C	1348838.66	6235396.56
D	1348806.67	6235317.14
E	1348762.89	6235345.17

DESCRIPTION DES LIMITES

Le long des points C-D, le mur est privatif et rattaché aux parcelles cadastrées section DW n° 250 et DW n° 251.

DW 182
 Rue Gustave Eiffel
 Gestion Nantes Métropole



